



DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 2019 / SEPMBPE/DGD/du 16 MAI 2019

(Diffusion Générale)

OBJET : Agrément à l'Investissement: Modalités d'application du régime de suspension de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

**Réf : - Ordonnance n°2018-646 du 1er août 2018 portant code des Investissement
- Arrêté n° 597/SEPMBPE/CAB du 30 octobre 2018 fixant les conditions et modalités d'application du régime de suspension de la taxe sur la valeur ajoutée en matière d'agrément a l'investissement.**

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble du service et des usagers les dispositions de l'Ordonnance n° 2018-646 du 1er août 2018 et de l'Arrêté n° 597/SEPMBPE/CAB du 30 octobre 2018, visés en référence, relatives aux avantages accordés, en phase d'implantation, aux entreprises admises au régime d'agrément à l'Investissement et aux modalités de leur mise en œuvre au cordon douanier.

I- Avantages accordés en phase d'implantation, dans le cadre du régime d'agrément à l'Investissement

Aux termes de l'article 14 de l'Ordonnance suscitée, Les entreprises agréées bénéficient, au titre de la réalisation de leur programme d'investissement relatif à la création ou au développement d'activités, en phase d'implantation, des avantages suivants :

- l'exonération des droits de douane à l'exception de la redevance statistique et des prélèvements communautaires et continentaux ;
- la suspension temporaire de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les acquisitions de biens importés.

La valeur des pièces de rechange pour le premier lot doit représenter au maximum en proportion de la valeur d'acquisition des matériels et biens d'équipements:

- 10% en zone A;
- 20% en zone B;
- 30% en zone C.

Le bénéfice de ces avantages est subordonné à la présentation par l'investisseur à la Direction Générale des Douanes du certificat d'agrément à l'investissement délivré par le Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI), dûment revêtu des signatures du Directeur Général du CEPICI et du Directeur Général des Douanes.

II- Modalités de mise en œuvre des avantages accordés au cordon douanier

A- La demande des avantages

Le bénéfice de l'exonération des droits de douane et de la suspension de la TVA est accordé à tout investisseur agréé sur demande adressée au Directeur Général des Douanes dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de l'agrément.

Cette demande faite sur un imprimé administratif doit comporter obligatoirement les informations ci-dessous:

- la raison sociale et le numéro d'identification de l'entreprise;
- le numéro et la date du programme concerné;
- la nature et le montant des investissements agréés;
- la durée de réalisation des investissements agréés ;
- la date probable d'achèvement des investissements;
- le centre des impôts de rattachement de l'investissement.

B- Le traitement des importations

Pour la mise en œuvre des avantages susvisés, l'importateur doit déposer une demande d'attestation numérique d'exonération à la Sous Direction des Techniques Douanières (Direction de la Réglementation et du Contentieux). Cette demande est obligatoirement accompagnée d'une copie des pièces justificatives ci-dessous :

- le certificat d'agrément à l'investissement;
- la facture fournisseur ;
- le connaissement (BL) ou la lettre de transport aérien (LTA).

Le traitement de l'importation à la Sous Direction des Techniques Douanières va générer **une attestation numérique d'exonération**.

C- L'édition de la déclaration en détail

Sur présentation de l'attestation numérique d'exonération validée et des documents d'importation, l'investisseur fait éditer par son Commissionnaire en Douane Agréé (CDA) **une "déclaration d'admission temporaire ordinaire (Code d'Investissement)" avec le régime 5000 et le code additionnel 316**.

Lors de l'édition de la déclaration en détail, **les documents joints 6611 (Exo. numéro attestation) et 6612 (Exo. numéro de ligne article) sont exigés**: le déclarant renseignera le numéro d'attestation numérique d'exonération et la ligne de l'article exonéré .

D- Le paiement de la TVA suspendue

A l'expiration de la période d'investissement, la TVA suspendue est déclarée par l'entreprise agréée, sur un imprimé administratif dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de signature de l'Arrêté de fin d'investissement.

A la date de début de l'exploitation de l'activité, la TVA suspendue est exigible et acquittée mensuellement par fraction égale sur une période de vingt -



quatre (24) mois par une déclaration de mise à la consommation avec le régime 4050 et le code additionnel 316.

Ce délai peut être prorogé pour tenir compte des activités dont le cycle de production excède vingt-quatre (24) mois et également pour les entreprises bénéficiant d'une prorogation de la durée de l'investissement.

J'attache du prix au strict respecte des dispositions de la présente qui est d'application immédiate.

Ampliations:

- SEPMBPE/Cab
- CEPICI
- FEDERMAR
- FNIS-CI
- UGECI
- CGECI
- PAA
- PASP
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française CI
- Chbre Cce & Industrie Européenne CI
- Chbre Cce & Industrie Libanaise CI
- OIC
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires
- Toutes Directions Douanes



LE DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur
Général

General DA Pierre A.

Officier de l'Ordre National

